

Marketplaces et distribution sélective

écrit par Marine de la Clergerie | 14/12/2017

Par un [arrêt du 6 décembre 2017](#), la CJUE confirme la possibilité d'interdire à des distributeurs agréés d'un système de distribution sélective de produits de luxe de vendre sur des marketplaces.

Une clause interdisant la vente sur les marketplaces sera valable si elle respecte les conditions suivantes :

- Elle concerne des contrats de distribution sélective de luxe ;
- Elle vise à préserver l'image de luxe des produits ;
- Elle est appliquée de manière uniforme et non discriminatoire aux revendeurs agréés ;
- Elle est proportionnée au but recherché.

Références : CJUE [communiqué de presse](#) n°132/17; Arrêt de la Cour du 6 décembre 2017 affaire [C-230/16](#)

Lu et approuvé

écrit par Marine de la Clergerie | 14/12/2017

La mention « lu et approuvé » est-elle obligatoire ?

La mention « lu et approuvé » n'a aucune portée juridique. La Cour de Cassation le précise régulièrement.

En dehors des exceptions prévues par la loi, l'acte sous seing privé n'est soumis à aucune autre condition de forme que la signature de ceux qui s'y obligent

Le ministère de la [Justice](#) a également précisé

En effet, si la formule « Lu et approuvé », a l'avantage, en pratique, d'appeler l'attention du signataire d'un acte sous seing privé sur l'importance de son geste, cette mention a toujours été considérée du moins en ce qui concerne les contrats synallagmatiques comme une formule de pure faculté dont l'apposition n'est requise ni pour valider l'acte ni comme élément de preuve et ne saurait a fortiori suppléer l'absence de signature des parties.

Toutefois, cette mention reste régulièrement utilisée.

Références : Cour de cassation, civile, [Chambre civile 1, 30 octobre 2008, 07-20.001](#); Cour de cassation, [chambre civile 1, 27 janvier 1993, 91-12115](#) :

Un site peut-il demander la copie de la carte bancaire?

écrit par Marine de la Clergerie | 14/12/2017

Certains sites de e-commerce demandent des justificatifs lors des commandes payées par carte bancaire et en particulier la photocopie de la carte de paiement.

Cette collecte a pour finalité principale la lutte contre la fraude aux paiements sur internet et permet de s'assurer que le numéro de carte bancaire utilisé n'est pas usurpé.

La loi dite informatique et liberté prévoit que seules les données « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement doivent être

collectées.

Si cette collecte paraît légitime pour les e-commerçants, la CNIL considère toutefois que cette pratique « *n'est pas compatible avec les obligations de sécurité et les conditions d'utilisation que doit respecter le titulaire de la carte de paiement* » même si le cryptogramme et une partie des numéros sont masqués.

Références: art. [6](#), 3° de la loi du 6 janvier 1978, Délibération n° [2017-222](#) du 20 juillet 2017 portant adoption d'une recommandation concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance et abrogeant la délibération n° 2013-358 du 14 novembre 2013; Fiche pratique de la CNIL [Le paiement à distance par carte bancaire du](#) 15 novembre 2017.

Pièces détachées

écrit par Marine de la Clergerie | 14/12/2017

Obligation d'indiquer la durée de disponibilité des pièces détachées.

Une information imposée par la réglementation

Cette obligation figure à l'article L. [111-4](#) du Code de la consommation créé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016

- *Du fabricant au vendeur professionnel (cf. [D111-4](#)) :*

«Le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. (...)Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur fournit obligatoirement, dans un délai de deux mois, aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent les pièces détachées

indispensables à l'utilisation des biens vendus. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret ».

- *Du vendeur professionnel au consommateur (...)* Cette information est délivrée obligatoirement au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit lors de l'achat du bien.

En pratique, il est préconisé d'informer le consommateur au niveau de la fiche article (boutique/site) et sur le bon de commande ou la facture.

Le GIFAM présente [deux tableaux](#) d'information sur la durée de disponibilité des pièces détachées des principales marques en petit et gros électroménager.

Sanctionnée par une amende administrative maximale de 15 000€

L'article L.131-2 du code de la consommation prévoit une sanction administrative d'un montant de 15 000 € maximum pour une personne morale.

Les CNIL dans le monde

écrit par Marine de la Clergerie | 14/12/2017

Les autorités de protection des données personnelles dans le monde

- Allemagne : <https://www.datenschutzzentrum.de/>
- Belgique : <https://www.privacycommission.be/fr>
- Bulgarie : <https://www.cpdp.bg/fr/index.php?p=home&aid=0>
- Canada : <http://www.cndp.ma/fr/>
- Croatie : <http://azop.hr/data-protection-agency>
- Etats-Unis : <https://www.privacyshield.gov/welcome>
- France : <https://www.cnil.fr/>
- Espagne : <http://www.agpd.es/>

- Estonie : <http://www.aki.ee/et>
- Finlande: <http://www.tietosuoja.fi/fi/index.html>
- Grèce: <http://www.dpa.gr/>
- Hongrie : <http://www.naih.hu/general-information.html>
- Irlande : <https://www.dataprotection.ie/docs/Home/4.htm>
- Islande : <https://www.personuvernd.is>
- Italie : <http://www.garanteprivacy.it/>
- Lettonie : <http://www.dvi.gov.lv/lv/>
- Lituanie : <https://www.ada.lt/go.php/lit/english>
- Luxembourg : <https://cnpd.public.lu/fr/index.html>
- Maroc : <http://www.cndp.ma/fr/>
- Moldavie : <http://www.datepersonale.md/en/start/>
- Norvège : <https://www.datatilsynet.no/en/>
- Pays-Bas : <https://www.autoriteitpersoonsgegevens.nl/en>
- Pologne : <http://www.giodo.gov.pl>
- Portugal : <https://www.cnpd.pt/>
- République Tchèque : <https://www.uoou.cz/en/>
- Roumanie : <http://www.dataprotection.ro/index.jsp?page=home&lang=fr>
- Royaume-Uni : <https://ico.org.uk/>
- Slovaquie : <https://dataprotection.gov.sk/uoou/en>
- Slovénie : <https://www.ip-rs.si/en/>
- Suède : <http://www.datainspektionen.se>
- Suisse : <https://www.edoeb.admin.ch/index.html?lang=fr>

Source : <https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde>